

Michaud contre Gesca:
Power Corporation dépose une requête extraordinaire
par Gérard Bérubé

Le Devoir, édition du 20 octobre 2006

Power Corporation a déposé une nouvelle requête dans sa démarche juridique visant à empêcher Yves Michaud d'avoir accès aux états financiers de Gesca. Invoquant la jurisprudence, la portée de la demande de M. Michaud et le préjudice que pourrait subir sa filiale propriétaire des médias tels La Presse et Le Soleil, Power souhaite que l'étude du dossier tombe sous le regard d'un seul juge compétent en la matière.

Yves Michaud trouve la nouvelle salve de Power Corporation démesurée. «Ma requête est pourtant simple. Elle est d'une simplicité évangélique», a-t-il déclaré. Le président du Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) réclame, à titre d'actionnaire de Power, l'accès aux états financiers de la filiale Gesca, détenue en propriété exclusive. «Je procède comme la loi me le permet. Eux, ils contestent cette loi. Ils disent même que Gesca est infinitésimale, qu'elle n'a pas d'influence sur les résultats d'ensemble. Mais ils en font tout un plat.»

Dans sa démarche, Yves Michaud s'en remet à l'alinéa 2 de l'article 157 de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, qui reconnaît le droit des actionnaires de consulter, sur demande, les états financiers de chacune des filiales d'une société et «de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers».

Chez Power, on se réfère au même article, alinéa 3, qui permet à la société visée de présenter, dans les délais prescrits, une requête demandant au tribunal d'interdire un tel examen, si elle «est convaincue qu'il serait préjudiciable à la société ou à une filiale».

Power a porté une première fois la cause devant les tribunaux, le 18 mai dernier. Elle est revenue à la charge hier en déposant une requête pour une gestion particulière de l'instance, souhaitant que le tout soit examiné sous l'oeil d'un seul juge.

Dans l'argumentaire, on évoque le caractère exceptionnel de la démarche de M. Michaud. «Le présent dossier constitue, à notre connaissance, la première instance où la cour canadienne sera appelée à rendre un jugement interprétant les droits et obligations respectifs d'une société publique et d'un actionnaire dans le contexte d'une demande formulée en vertu de l'article 157 (2)», peut-on lire dans le document.

La requérante rappelle à la cour qu'elle est invitée à élaborer, «à notre connaissance pour la première fois au Canada», les critères d'analyse et d'appréciation d'une telle demande. Et que la portée du jugement éventuel aura «une incidence importante sur les affaires et l'organisation d'autres sociétés publiques d'incorporation fédérale».

Anticipant un contexte procédural aux multiples débats, susceptibles de générer autant de jugements interlocutoires risquant d'être incompatibles, voire contradictoires, les procureurs de Power estiment que «ces objections de principe [...] ne peuvent être décidées par des juges différents qui n'auront pas acquis une connaissance complète des procédures du présent dossier». Ce faisant, «Power Corporation soumet qu'en raison de la nature et de la complexité du présent dossier, cette honorable cour devra ordonner une gestion particulière de la présente instance».

Le délai d'inscription de la cause initiale avait été reporté du 14 novembre au 26 janvier. Avec sa requête d'hier, Power soutient que ce nouveau délai ne pourra être respecté.